

raux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ou l'institution spécialisée ou l'organisme apparenté intéressé;

2. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations intéressées de veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent, conformément aux règlements et statuts du personnel pertinents, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ainsi qu'à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de toutes les institutions spécialisées et de tous les organismes apparentés du système des Nations Unies, en les priant de lui fournir des informations sur les cas dans lesquels il apparaît clairement que les principes énoncés au paragraphe 1 ci-dessus ou le statut de fonctionnaires d'une de ces organisations n'ont pas été pleinement respectés;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, au nom du Comité administratif de coordination, un rapport annuel à jour et détaillé sur tous les cas dans lesquels le Secrétaire général ou le chef de secrétariat compétent n'a pas été en mesure de pleinement s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en ce qui concerne la protection des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou des organismes apparentés, conformément aux conventions multilatérales et aux accords bilatéraux applicables conclus avec le pays hôte.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981*

### **36/233. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le septième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale<sup>58</sup>,

*Rappelant* qu'elle a créé la Commission pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies, comme le prévoit l'article premier du statut de la Commission,

*Réaffirmant* le rôle central que la Commission doit jouer dans le régime commun aux fins de l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de normes et de dispositions communes en matière de personnel,

#### I

1. *Prie instamment* toutes les organisations concernées d'appliquer les décisions de la Commission de la fonction publique internationale et de donner suite de façon positive aux recommandations de la Commission, conformément à son statut;

2. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organisations, après avoir consulté la Commission, de signaler à leurs organes directeurs respectifs les décisions ou les propositions qui modifieraient les recommandations de la Commission;

3. *Appuie* les efforts de la Commission visant à promouvoir l'adoption de décisions uniformes et coordonnées dans le cadre du régime commun et demande au Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, de veiller à ce que des mesures adéquates soient prises à cette fin;

4. *Regrette* la décision de l'Organisation internationale du Travail de n'appliquer qu'aux agents des services généraux recrutés après janvier 1979 le barème des traitements recommandé par la Commission et d'augmenter de 3 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1981, le barème des traitements nets en vigueur pour les agents des services généraux qui étaient en poste en 1978 ou précédemment;

5. *Réaffirme* l'importance de l'application d'un barème des traitements communs, recommandé par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut, pour tous les agents des services généraux dans un lieu d'affectation donné;

#### II

1. *Prend note* des progrès accomplis par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 13 de son statut;

2. *Prend note* de ce que la Commission a examiné la question de la formation, de la façon indiquée dans les sections pertinentes de son rapport;

#### III

1. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale d'accorder un rang élevé de priorité à l'achèvement des études ci-après et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session :

a) Principes généraux à appliquer pour déterminer les conditions d'emploi, en particulier en ce qui concerne la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes, compte tenu des vues exprimées par les délégations à la Cinquième Commission, de toutes les études connexes et des rapports pertinents du Corps commun d'inspection;

b) Amélioration de la comparaison touchant la rémunération totale entre la fonction publique prise comme point de comparaison et la fonction publique internationale, compte tenu de tous les éléments pertinents, y compris les pensions, mais non compris les avantages liés à l'expatriation qui sont accordés aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur dans la fonction publique prise comme point de comparaison;

c) Examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements en vue d'éviter des anomalies dans le système et d'assurer l'équité;

<sup>58</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 30 (A/36/30).

d) Elaboration d'un indice spécial pour les retraités, en collaboration avec le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à la décision 35/447 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980;

2. *Prie également* la Commission d'entreprendre ou de poursuivre des études sur les questions suivantes :

a) Principes généraux et méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, y compris le personnel en poste dans des lieux d'affectation hors siège;

b) Examen des indemnités pour charges de famille pour toutes les catégories de personnel et examen de la portée et de l'objet de l'indemnité pour frais d'études;

c) Développement de la coopération interinstitutions dans le domaine de la formation en vue d'une utilisation plus efficace et plus économique des ressources en personnel dans les organisations appliquant le régime commun;

d) Evaluation approfondie, en collaboration étroite avec les organisations, de l'utilité des activités de formation en cours et proposées dans le système des Nations Unies, en ce qui concerne plus particulièrement la formation à la gestion et aux activités connexes;

e) Examen général des contributions du personnel aux fins du traitement équitable de toutes les catégories de personnel dans tous les lieux d'affectation;

f) Etude complète de la question des compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux et de toutes les questions connexes.

105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981

### 36/234. Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981

#### A

#### OUVERTURE DE CRÉDITS FINALE POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

*L'Assemblée générale*

*Décide* que, pour l'exercice biennal 1980-1981 :

1. Le crédit de 1 339 151 200 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 35/226 A du 17 décembre 1980 est augmenté de 2 553 100 dollars des Etats-Unis, cette augmentation se répartissant comme suit :

	<i>Crédits ouverts par la résolution 35/226 A</i>	<i>Augmentations ou (diminutions)</i>	<i>Crédits révisés</i>
	<i>Dollars des Etats-Unis</i>		
<i>Chapitres</i>			
<i>TITRE PREMIER. — Politiques, direction et coordination d'ensemble</i>			
1 <sup>er</sup> . Politiques, direction et coordination d'ensemble .	28 114 700	181 500	28 296 200
TOTAL, TITRE PREMIER	28 114 700	181 500	28 296 200
<i>TITRE II. — Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix</i>			
2. Affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité; maintien de la paix . . . . .	66 912 600	8 912 800	75 825 400
TOTAL, TITRE II	66 912 600	8 912 800	75 825 400
<i>TITRE III. — Affaires politiques, tutelle et décolonisation</i>			
3. Affaires politiques, tutelle et décolonisation . . .	14 855 600	(716 300)	14 139 300
TOTAL, TITRE III	14 855 600	(716 300)	14 139 300
<i>TITRE IV. — Activités économiques, sociales et humanitaires</i>			
4. Organes directeurs (activités économiques et sociales) . . . . .	8 320 800	15 200	8 336 000
5A. Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale . . .	2 526 500	(491 300)	2 035 200
5B. Centre pour la science et la technique au service du développement . . . . .	3 065 300	16 500	3 081 800